



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Souleuvre-en-Bocage (14)**

N° MRAe 2025-6347

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 27 novembre 2025, en présence de
Laurent BOUVIER, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR,
Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER, Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN et Arnaud
ZIMMERMANN,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Soulevre-en-Bocage (14) approuvé le 23 septembre 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-6347, relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Soulevre-en-Bocage, reçue de la présidente de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau le 29 septembre 2025 ;

Considérant que la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soulevre-en-Bocage vise à :

- mettre à jour, par la suppression, la création ou l'ajustement, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) ;
- modifier le règlement graphique ;
- modifier le règlement écrit ;
- modifier deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- mettre à jour l'identification (étoilage) des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, en zone agricole ;

Considérant que ce projet de modification n° 1 du PLU se traduit dans le document par les évolutions suivantes :

- la modification du règlement graphique :
 - reclassement en zone UE (secteur d'équipements et d'infrastructures d'intérêt public) d'une emprise actuellement classée en zones UA (zone urbaine correspondant aux centres-bourgs historiques à vocation mixte) et UB (zone urbaine à dominante pavillonnaire) dans le bourg de la commune déléguée de Saint-Martin-des-Besaces, afin de réorganiser et de conforter le groupe scolaire ;
 - reclassement en zone agricole (A) d'un secteur classé en zone UE, situé au nord-est du bourg de la commune déléguée de Saint-Ouen-des-Besaces ;
 - reclassement en zone naturelle (N) d'un secteur classé en zone UE, situé à l'ouest du bourg de la commune déléguée de Le Reculey ;
 - modification du périmètre de sept Stecal sur les communes déléguées de Saint-Martin-des-Besaces (un), Le Tourneur (quatre), Saint-Ouen-des-Besaces (un) et Sainte-Marie-Laumont (un) ; création d'un Stecal sur la commune déléguée de Bénv-Bocage ; suppression d'un Stecal sur la commune déléguée de Beaulieu ;
 - suppression de l'identification par un étoilage, permettant leur changement de destination, de soixante anciens bâtiments agricoles en zone A ;
- la modification du règlement écrit afin de :
 - assouplir les règles ou orientations relatives à l'aspect extérieur des constructions (forme des toitures, format des fenêtres, couleur des enduits et hauteur applicable aux couloirs de vue) ;
 - corriger la règle d'implantation des constructions par rapport au réseau routier départemental (à l'exception des routes départementales (RD) 674 et RD 675) pour donner plus de flexibilité aux projets situés en zones A et N ;
 - autoriser les abris pour animaux (hors activité agricole principale) en dehors de la zone agricole ;
 - préciser les critères autorisant les annexes aux constructions d'habitations existantes en zone A et N, en limitant leur emprise ;
- la modification de deux OAP :
 - l'OAP sectorielle n° 49 qui porte sur le bourg de La Graverie, afin de permettre la création d'une maison médicale, de places de parking mutualisées, l'aménagement paysager de l'entrée de ville, la valorisation du point de départ de la voie verte et la réalisation de nouveaux logements ;
 - l'OAP sectorielle n° 107 qui porte sur le bourg de Saint-Martin-des-Besaces, afin de permettre la réalisation d'un pôle de santé et de nouveaux logements ;

Considérant que les secteurs concernés par le projet de modification n° 1 du PLU se situent en dehors de tout secteur d'intérêt écologique ; que les extensions d'urbanisation autorisées dans le cadre des Stecal portent sur des surfaces limitées et que l'ensemble des évolutions prévues permettent une diminution de la superficie totale des Stecal de 1 232 m² ;

Considérant que les terrains des Stecal modifiés de Le Tourneur et Sainte-Marie-Laumont, et de l'OAP de La Graverie sont concernés par des phénomènes de remontée de nappe phréatique ; que le règlement écrit du PLU opposable comprend toutefois, dans ses dispositions générales, des prescriptions visant à prendre en compte le phénomène de remontée de nappe phréatique ;

Considérant la portée limitée des évolutions envisagées par la modification n° 1 du PLU ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Souleuvre-en-Bocage (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau (14) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 27 novembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,

pour son président empêché,

le membre délégué,

Signé

Arnaud ZIMMERMANN